

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE.**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

2007

08 janv.-Loi n° 2007-001	portant organisation de l'Administration territoriale déconcentrée au Togo.....1
08 janv.-Loi n° 2007-002	relative à la Chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo.....4
10 janv.-Loi n° 2007-003	portant loi de finances gestion 2007.....6
10 janv.-Loi n° 2007-004	autorisant la ratification de la convention de la commission Africaine sur l'énergie, signée à LUSAKA le 11 juillet 2001.....11
10 janv.-Loi n° 2007-005	sur la santé de la reproduction.....11
10 janv.-Loi n° 2007-006	portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo.....15

DECRETS

2007

10 janv.-Décret n° 2007-001/PR	fixant les indemnités de fonctions attribuées aux chefs de Canton et Assimilés de la République togolaise pour l'Année 2006.....17
10 janv.-Décret n°2007-002/PR	fixant les indemnités de fonction des Secrétaires des chefs de Canton de la République togolaise pour l'Année 2006.....21

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE.**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

LOI N° 2007-001 du 08 Janvier 2007

**Portant organisation de l'administration territoriale
deconcentrée au Togo**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES.

Article Premier - L'administration territoriale de l'Etat s'exerce dans le cadre des subdivisions et des unités administratives qui constituent les échelons de l'administration territoriale déconcentrée.

La relation entre l'autorité centrale et l'administration territoriale déconcentrée est hiérarchique.

Art. 2 - Les subdivisions administratives sont :

- la région ;
- la préfecture ;
- la sous-préfecture.

La création, la modification, la suppression, la dénomination et la détermination du ressort territorial des subdivisions administratives, ainsi que la fixation de leurs chefs-lieux relèvent de la loi.

Art. 3 - Les unités administratives sont :

- le canton ;
- le village ;
- le quartier.

La création, la modification, la suppression, la dénomination et la détermination du ressort territorial, ainsi que la fixation des limites géographiques et des chefs-lieux des unités administratives relèvent du domaine réglementaire.

Art. 4 - Les localités qui doivent abriter les chefs-lieux de région, de préfecture et de sous-Préfecture sont déterminées sur la base de critères spécifiques notamment :

- le statut actuel de chef-lieu de région, de préfecture ou de sous-préfecture ;
- le poids démographique ;
- le poids économique ;
- les infrastructures administratives, judiciaires et socio-communautaires ;
- la position géographique la plus orthocentree possible par rapport aux limites de la région, de la préfecture et de la sous-préfecture ;
- la tradition historique de ville centre et de zone d'influence des habitants.

Les chefs-lieux de région, de préfecture et de sous-préfecture existants gardent leur statut.

CHAPITRE II - DE LA DECONCENTRATION DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT.

Art. 5 - Les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

Sont confiées aux administrations centrales, les missions qui présentent un caractère national dont l'exécution ne peut être déléguée à un échelon local.

Les autres missions, notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales sont confiées aux services déconcentrés, sauf dérogation prévue par la loi.

Art. 6 - La déconcentration des administrations civiles de l'Etat doit être conforme à l'organisation administrative de l'Etat.

Art. 7 - Les modalités de délégation des pouvoirs des ministres aux représentants de l'Etat dans les subdivisions administratives, ainsi que les modalités de délégation d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés, sont précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 8 - Les administrations centrales, les services à compétence nationale ainsi que les services déconcentrés de l'Etat concourent, par leur appui, à la réalisation des projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales. Cet appui est fourni dans les conditions définies par convention passée entre les autorités concernées, sous l'autorité du représentant de l'Etat.

Les collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences, peuvent bénéficier d'une assistance technique fournie par les services de l'Etat. Les conditions, les modalités et la nature de cette assistance technique sont précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 9 - Les frais de fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat sont imputés au budget de l'Etat.

CHAPITRE III - DE LA REGION.

Art. 10 - La région est composée de plusieurs préfectures.

Art. 11 - La région constitue l'échelon de conception, de programmation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et programmes de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent par l'intervention de l'ensemble des services des administrations de l'Etat.

Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt régional.

Art. 12 - En tant que subdivision administrative, la région est placée sous l'autorité d'un représentant de l'Etat qui porte le titre de gouverneur.

Art. 13 - Le gouverneur est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région. Il est responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement dans tous les domaines.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les directives du pouvoir central sont transmises au gouverneur par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 14 - Le gouverneur coordonne, sous l'autorité des ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région, à l'exception des organes judiciaires et

des trésoriers-payeurs régionaux dans leurs fonctions de comptables publics.

Art. 15 - Le gouverneur est chargé de l'ordre public dans la région. La gendarmerie et la police sont placées sous l'autorité du gouverneur dans leur mission de maintien de l'ordre public, ainsi que les unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

Art. 16 - Il est créé, auprès du gouverneur, une conférence administrative régionale.

La conférence administrative régionale est une structure d'échanges, de propositions et de mise en œuvre des actions de développement.

Elle est composée des préfets, des directeurs et des chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la région.

Les attributions et le fonctionnement de la conférence administrative régionale sont précisés par décret en conseil des ministres.

Art. 17 - Le gouverneur est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de région nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale. Celui-ci est choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE IV - DE LA PREFECTURE ET DE LA SOUS-PREFECTURE.

Art. 18 - La préfecture est composée de cantons. Elle peut comprendre une ou plusieurs sous-préfectures.

Art. 19 - La sous-préfecture est une subdivision de la préfecture. Elle est placée sous l'autorité d'un sous-préfet.

Le sous-préfet, dans les limites de la sous-préfecture, exerce par délégation du préfet, les attributions de celui-ci et exécute ses instructions.

Art. 20 - En tant que subdivision administrative, la préfecture est placée sous l'autorité d'un représentant de l'Etat dénommé préfet.

Art. 21 - Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la préfecture. Il veille à l'application des lois, des règlements et des décisions du gouvernement dans la préfecture.

Le préfet coordonne les activités des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la préfecture, à l'exception des organes judiciaires et des trésoriers dans leurs fonctions de comptables publics.

Art. 22 - Le préfet est chargé de l'ordre public dans la préfecture. La gendarmerie et la police sont placées sous l'autorité du préfet dans leur mission de maintien de l'ordre public, ainsi que les unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

Art. 23 - Il est créé auprès du préfet, une conférence administrative préfectorale composée du ou des sous-préfets, des directeurs et des chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la préfecture.

Les attributions et le fonctionnement de la conférence administrative préfectorale sont fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 24 - Le préfet est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de préfecture nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale. Le secrétaire général de préfecture est choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE V - DU CANTON, DU VILLAGE ET DU QUARTIER.

Art. 25 - Le canton est une unité administrative constituée d'un ou de plusieurs villages. Il est placé sous l'autorité d'un chef de canton reconnu par décret en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Le chef de canton est assisté dans ses fonctions des chefs des villages du ressort du canton.

Il reçoit du préfet les directives dans les domaines qui lui sont réservés par la loi.

Art. 26 - Le village est l'unité administrative de base en milieu rural. Il comprend plusieurs quartiers.

Le village est placé sous l'autorité d'un chef de village reconnu par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur rapport du préfet.

Art. 27 - Le quartier est une division du village ou de la ville. Il est placé sous l'autorité d'un chef de quartier reconnu par arrêté du maire sur rapport du chef de canton.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 28 - Le gouverneur, le préfet et le sous-préfet sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale dont ils relèvent hiérarchiquement.

Art. 29 - Les villages autonomes actuels sont érigés en cantons.

Art. 30 - En attendant la création des communes rurales, le chef de quartier dans le village, est reconnu par arrêté du préfet sur rapport du chef de canton.

Art. 31 - Des décrets en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 32 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment les dispositions de la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation, les lois n° 81-8 portant organisation territoriale et 81-9 portant réorganisation administrative du 23 juin 1981.

Art. 33 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 Janvier 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N° 2007- 002 du 08 Janvier 2007
Relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs
traditionnels au Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Conformément à l'article 143 de la constitution de la IV^e République, la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes, est une institution de l'Administration territoriale.

Art. 2 - Il est créé un conseil national de la chefferie traditionnelle et des conseils des chefs traditionnels par région et par préfecture, chargés de donner leur avis sur toute question relative à la chefferie traditionnelle et d'apporter leur concours pour le règlement des problèmes de chefferie traditionnelle.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 3 - La chefferie traditionnelle est animée par des chefs traditionnels.

Art. 4 - A qualité de chef traditionnel, toute personne physique désignée à la tête d'une unité administrative de base, à savoir le canton, le village ou le quartier.

Art. 5 - Le canton est une unité administrative. Il est placé sous l'autorité d'un chef de canton.

En zone rurale, le canton est composé de villages.
En zone urbaine, le canton est composé de quartiers et peut comporter des villages.

Art. 6 - Le village est l'unité administrative de base en zone rurale. Il est placé sous l'autorité d'un chef de village.

Art. 7 - Le village est divisé en quartiers placés chacun sous l'autorité d'un chef de quartier.

CHAPITRE II - MODALITES DE DESIGNATION

SECTION 1^{ère} - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE
DESIGNE CHEF TRADITIONNEL

Art. 8 - Pour être désigné et reconnu chef traditionnel, il faut

- être de nationalité togolaise ;
- être majeur;

- être de bonne moralité;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- remplir les conditions d'aptitude exigées par la coutume;
- savoir lire et écrire en langue officielle.

Art. 9 - Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec tout emploi public.

Toutefois, un chef traditionnel peut être chargé d'une mission publique ponctuelle dont la durée n'excède pas un an.

Les fonctions de chef traditionnel sont également incompatibles avec tout mandat électif.

SECTION II - PROCEDURE DE DESIGNATION
ET D'INTRONISATION

Art. 10 - La désignation et l'intronisation du chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité.

La désignation se fait :

- par voie de succession héréditaire ou ;
- par voie de consultation populaire.

Art. 11 - La désignation du chef traditionnel par voie de succession héréditaire est dévolue au conseil coutumier.

En cas de désaccord entre les membres du conseil sur le choix du postulant, le conseil coutumier recourt entre les candidats réunissant les conditions exigées par la coutume et la présente loi à une séance de tirage au sort en présence d'un représentant de l'administration territoriale.

Art. 12 - La désignation par voie de consultation populaire se fait par alignement des populations ayant atteint la majorité derrière le candidat de leur choix.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est choisi. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est choisi.

SECTION III - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE
DU CHEF TRADITIONNEL

Art. 13 - Le chef traditionnel désigné par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire doit être reconnu par l'autorité compétente.

Art. 14 - La reconnaissance des chefs traditionnels se fait par gradation.

Le chef de canton est reconnu par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Le chef de village est reconnu par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur rapport du préfet.

Le chef de quartier est reconnu par arrêté du maire.

Art. 15 - Toute désignation d'un chef traditionnel contraire aux dispositions de la présente loi ne peut faire l'objet de reconnaissance par l'autorité compétente.

En cas de refus de reconnaissance d'un chef, une nouvelle désignation a lieu dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de refus de l'autorité compétente.

Art. 16 - En cas de refus de reconnaissance d'un chef traditionnel désigné par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire, l'autorité compétente notifie le refus motivé de reconnaissance au conseil coutumier et à l'intéressé.

Une nouvelle désignation a lieu dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification du refus de reconnaissance de l'autorité compétente.

SECTION IV- OUVERTURE DE LA REGENCE

Art. 17 - La régence s'ouvre au décès du chef traditionnel. La régence ne peut, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par l'autorité administrative compétente, excéder une période de deux (02) ans.

Art. 18 - La désignation du régent est faite conformément aux us et coutumes de la localité.

En cas de désaccord sur le choix du régent, l'autorité administrative compétente désigne un régent après avis du conseil coutumier.

Art. 19 - En aucun cas, le régent ne peut succéder au chef défunt dont il a assuré la régence.

CHAPITRE III- ATTRIBUTIONS DES CHEFS TRADITIONNELS

Art. 20 - Le chef traditionnel est le gardien des us et coutumes. A ce titre, il veille à l'harmonie et à la cohésion sociale.

Il dispose d'un pouvoir d'arbitrage et de conciliation des parties en matière coutumière.

Art. 21 - Le chef traditionnel représente les populations de son ressort territorial dans leurs rapports avec l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs institutionnels ou sociaux, en matière des us et coutumes.

Art. 22 - Le chef traditionnel est consulté par les autorités administratives, les collectivités décentralisées ou les services déconcentrés sur les questions de développement local entre autres celles relatives à l'environnement, à la santé, au foncier, à la sécurité et à l'éducation.

Art. 23 - Le chef de canton est assisté d'un secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur proposition du chef de canton. Le secrétaire perçoit une indemnité annuelle de fonctions dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Administration territoriale et des finances.

CHAPITRE IV- OBLIGATIONS ET DROITS DES CHEFS TRADITIONNELS

SECTION I^{ère} - OBLIGATIONS

Art. 24 - Le chef traditionnel doit se comporter en digne représentant de sa population et être loyal envers l'Etat.

Art. 25 - Le chef traditionnel est tenu de signaler à l'autorité administrative compétente son intention de se déplacer hors de sa préfecture d'appartenance ou du territoire national.

SECTION II - DROITS

Art. 26 - Le chef de canton bénéficie d'une indemnité annuelle de fonction dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.

Art. 27 - L'agent de l'Etat qui se trouve dans l'obligation d'assumer la fonction de chef traditionnel conformément à la coutume est mis à la disposition du ministre, chargé de l'Administration territoriale et placé en position de détachement. Il conserve à sa demande la jouissance de sa solde d'origine et bénéficie de tous les droits à l'avancement et à la retraite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent que dans les cas de désignation par voie de succession héréditaire.

Art. 28 - Le chef traditionnel est protégé par les lois et règlements en vigueur contre les agressions physiques, menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet.

Le chef traditionnel jouit d'une immunité.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé. Toutefois, en cas de flagrant délit ou des délits passibles de prison ou des infractions criminelles, cette immunité est levée par le ministre chargé de l'administration territoriale.

CHAPITRE V - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 29 - Lorsque le chef traditionnel manque à ses obligations administratives, les sanctions suivantes peuvent être prononcées en son encontre, en fonction de la gravité du manquement :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- le retrait de l'acte de reconnaissance.

Art. 30 - L'avertissement est prononcé par le préfet. Celui-ci est toutefois tenu d'en rendre compte au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 31 - La suspension du chef traditionnel est prononcée par le ministre chargé de l'Administration territoriale, sur rapport du préfet.

La suspension ne peut excéder six (06) mois.

Art. 32 - La suspension du chef traditionnel est prononcée d'office en cas de levée de son immunité.

Art. 33 - Pendant la durée de la suspension, l'intérim du chef traditionnel est assuré par le conseil coutumier.

Art. 34 - En cas de condamnation judiciaire définitive du chef traditionnel, l'acte de reconnaissance lui est d'office retiré.

Art. 35 - La décision de retrait de l'acte de reconnaissance du chef de canton est prise par décret en conseil des ministres, celle du chef de village par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale et celle du chef de quartier par arrêté du maire.

Art. 36 - L'intérim du chef traditionnel dont l'acte de reconnaissance a été retiré, est assuré par le conseil coutumier. Il est procédé à la désignation d'un nouveau chef dans un délai de six (06) mois conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 37 - Le chef traditionnel qui fait l'objet de sanction disciplinaire a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit, de se faire assister ou représenter. Il a le droit à la communication de son dossier.

Art. 38 - Le chef traditionnel peut démissionner.

Sa démission doit être acceptée par l'autorité compétente.

Art. 39 - En cas de vacance de pouvoir due à la démission d'un chef traditionnel, l'intérim est assuré par le conseil coutumier. Il est procédé à la désignation d'un nouveau chef dans un délai n'excédant pas six (06) mois, conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40 - Les chefs traditionnels qui assument un mandat électif national ou local à la date d'adoption de la présente loi conservent leur statut jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 41 - Des mesures réglementaires préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 42 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret n°59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n°951-49/APA du 2 décembre 1949.

Art. 43 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 Janvier, 2007

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre

Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N° 2007- 003 du 10 janvier 2007

Portant loi de finances gestion 2007

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : L'exécution du budget de l'Etat gestion 2007 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2. Les ressources affectées au budget de l'Etat gestion 2007 sont évaluées à la somme de Deux Cent Quarante Six Milliards Six Cent Un Millions (246.601.000.000) de francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale gestion 2007 sont évaluées à la somme de Neuf Cent Cinquante Millions (950.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 4. Les articles 88, 163-bis, 176, 219, 311-bis-7, 327, 333, 902, 911, le titre II et les chapitres I et II dudit titre, les articles 1150, 1156, 1168, 1173, 1174, 1176, 1186, 1254-1-3, 1324, 1422, du Code Général des Impôts sont modifiés et les articles 327 bis, 963 bis, 963 ter, 963 quater, 1241 bis sont créés comme suit :

Art. 88 - Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Togo comme il est dit à l'article 141 et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés, de produits de placements à revenus fixes, font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Togo, conformément aux dispositions des articles 1173 à 1184 du Code Général des Impôts (CGI).

(Suite abrogée).

Art. 163-bis- En ce qui concerne le commerce de véhicule, l'impôt minimum forfaitaire sur l'importation, en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation ou en transit sur le territoire togolais est fixé à **quinze mille (15 000) francs CFA** par véhicule importé.

Cette somme est due par l'importateur du véhicule et constitue pour lui un acompte au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 176- L'impôt est versé mensuellement **au plus tard le 15 du mois** suivant la période d'imposition dans les mêmes conditions à l'aide du même bordereau et sous les mêmes sanctions que les retenues à la source sur salaires au titre de l'impôt sur le revenu.

Art. 219 - Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exerçant une activité lucrative ou disposant de revenus de l'une des catégories considérées pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient ou non imposables à ce dernier impôt, sont cotisés à une taxe annuelle dite taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu ou représentative de cet impôt (suite abrogée).

Art. 311-bis - Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les exportations de biens et les services assimilés à des exportations ;
 2. les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
 3. les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
 4. l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
 5. les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
 6. les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.
- 7. les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ;**

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 324 et suivants du présent chapitre.

Art. 327- Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les prestations de services et les travaux immobiliers, dans le mois de paiement ;

- pour les livraisons à soi-même, dans le mois d'affectation des biens.

Art. 327 bis- Les déductions qui n'ont pas été effectuées dans les délais prévus à l'article 327 peuvent néanmoins être opérées sur les déclarations ultérieures déposées au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 333- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire auprès du service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

Art. 902- (Abrogé).

Art. 911- L'Administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée. Elle invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans le délai prévu à l'article 876.

TITRE II

LE DROIT DE COMMUNICATION ET LE DROIT D'ENQUETE

CHAPITRE I

LE DROIT DE COMMUNICATION

Section 1 : Définition ; articles 939 à 940 (Sans changement)

Section 2 : Agents compétents pour exercer le droit de communication ; articles 941 à 944 (Sans changement)

Section 3 : Personnes concernées par le droit de communication ; articles 945 à 954 (Sans changement)

Section 4 : Dispositions particulières, déclaration des ventes ; articles 955 à 959 (Sans changement)

Section 5 : Renseignements communiqués à l'Administration des impôts sans demande préalable de sa part; articles 960 à 963 (Sans changement)

CHAPITRE 2

LE DROIT D'ENQUETE

Art. 963-bis

1. Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation prévues aux articles 338 et 339 du présent code auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. Le droit d'enquête est une procédure qui se distingue des procédures de contrôle de l'impôt et qui permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

Art. 963-ter

1. Le droit d'enquête défini à l'article 963-bis est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. Ces agents peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ou s'en faire délivrer copie et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

2. Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou sur convocation dans les bureaux de l'Administration.

3. Les enquêteurs peuvent avoir accès de 7 H à 18 H et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

4. Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 963 bis, un avis d'enquête signé par le Directeur Général des Impôts est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

Art. 963-quater

1. A l'issue de l'enquête, les agents de l'Administration établissent un procès verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès verbal est établi dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente (30) jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès verbal.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

2. Les constatations du procès verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 875 et suivants au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article 963 bis.

3. Toute entrave au droit d'enquête prévu par le présent code notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'Administration ou tout autre entrave de nature à mettre les agents de l'Etat dans l'impossibilité d'exercer le droit d'enquête est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1241-bis.

Art. 1150

1 - (Sans changement)

2 - En ce qui concerne les entreprises individuelles soumises au régime du réel, l'impôt sur le revenu est versé au comptable public en vertu de rôles rendus exécutoires conformément aux dispositions des articles 1145 et suivants. Il donne lieu au versement de quatre (04) acomptes, chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Art. 1156- L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge de la société redevable dans les rôles de la dernière année au titre de laquelle elle a été imposée.

Le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat. (Suite abrogée).

Art. 1168- Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées **au plus tard le 15** du mois suivant, à la caisse du comptable public compétent du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

En ce qui concerne le personnel domestique relevant de la catégorie des gens de maison employés par des particuliers eux-mêmes salariés, le versement des retenues est effectué en une seule fois au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Art. 1173-

1. Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 10 % du montant brut des revenus distribués si le bénéficiaire est une personne physique ou 20 % du même montant lorsque le bénéficiaire est une personne morale.

2. Les revenus en cause sont ceux qui présentent le caractère de produits d'actions et parts sociales.
(suite abrogée).

Les produits de placements à revenus fixes sont également compris pour l'application de la retenue prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Sans changement)

4. (Sans changement)

Art. 1174- Sous réserve également de l'application des conventions internationales, les bénéfices réalisés au Togo par des sociétés étrangères au sens de l'article 162 sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Togo.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 10 % libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire est une personne physique ou 20 % non libératoire lorsque le bénéficiaire est une personne morale.
(Suite sans changement)

Art. 1176- Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.
Les taux de la retenue sont fixés comme suit :

Personne morale

- 13 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations,
- 2,5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS),
- 15% pour les autres revenus.

Personne physique

10 % libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 1186-

1 - (Abrogé)

2 - (Abrogé)

3 - (Sans changement)

4 - (Sans changement)

5 - Les personnes physiques ou morales passibles ou non de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC, ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versés à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.
La retenue est opérée aux taux de :

- 10 % si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale,
- 5 % pour les autres.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévues à l'article 1258.

Art. 1241- bis

Tout manquement constaté dans le cadre de la procédure d'enquête (facturation irrégulière, incomplète, inexistante, facturation de complaisance, refus de présentation de documents, voies de fait), est puni dans les conditions ci-après :

- facturation irrégulière ou incomplète : 200.000 francs
- facturation inexistante : 500.000 francs
- facturation de complaisance : 1000.000 francs
- refus de présenter les documents requis aux enquêteurs et autres entraves à l'exercice du droit d'enquête : 4 000.000 francs
- voies de fait : 6 000.000 francs

Ces amendes seront majorées de 200.000 francs par mois de retard en sus sans préjudice des sanctions prévues dans le cadre du droit de contrôle et de reprise de l'Administration.

Art. 1254-

1. Si l'un des versements prévus aux articles 1150 et 1157 n'a pas été intégralement acquitté **dans les délais prescrits**, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées (suite abrogée).

2. (Abrogé)

3. (Abrogé)

Art. 1324 - (Abrogé).

Art. 1422- Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est inférieur à :

- Dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des opérations de production et/ou de livraisons de biens et opérations assimilées;

- Cinq millions (5.000.000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des opérations autres que celles citées précédemment.

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 5. Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat gestion 2007 s'élève à la somme de deux cent cinquante neuf milliards six cent vingt sept millions quatre cent quatre vingt cinq mille (259.627.485.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 176.084.485.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 25.919.000.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 57.624.000.000 francs CFA

Art. 6. Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2007 s'élève à la somme de neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

Art. 8. Les opérations du budget de l'Etat gestion 2007 sont évaluées comme suit :

Recettes	:	246.601.000.000 francs CFA
Dépenses	:	259.627.485.000 francs CFA

Art. 9. Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 5 de la présente loi seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES****TITRE I****BUDGET DE L'ETAT**

Art. 10. Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de deux cent cinquante neuf milliards six cent vingt sept millions quatre cent quatre vingt cinq mille (259.627.485.000) francs CFA, réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique et viagère 26.019.000.000 francs CFA
- Titre II : Pouvoirs Publics 10.291.463.000 francs CFA
- Titre III : Ministères et Services: 108.338.022.000 francs CFA
- Titre IV : Interventions de l'Etat 57.355.000.000 francs CFA
- Titre V : Dépenses d'Investissements 57.624.000.000 francs CFA

EXECUTION

Art. 11. L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 12. La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2007, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2007.

Art. 13. Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 14. Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Art. 15. Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 16. Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la gestion 2007 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. La clôture du budget de l'Etat gestion 2007 est fixée au 31 décembre 2007.

Art. 18. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait Lomé, le 10 janvier 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

**LOI N° 2007 – 004 du 10 janvier 2007 - Autorisant la
satisfaction de la convention de la commission africaine sur
l'énergie, signée à Lusaka le 11 juillet 2001**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée, la ratification de la Convention de la commission africaine de l'énergie, signée à Lusaka le 11 juillet 2001.

Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 janvier 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Loi n° 2007 -005 du 10 janvier 2007 Sur la sante de la reproduction

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objet de préciser le cadre général de la réglementation de la santé de la reproduction.

Elle définit la santé de la reproduction, les soins et services, affirme des principes et des droits reconnus à tout couple et individu, réglemente les structures de santé de la reproduction et prévoit des sanctions pénales en cas de violation des droits.

Art. 2 - La santé de la reproduction est un état de bien-être général tant physique que mental, psychique et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non seulement l'absence de maladies ou d'infirmités.

Art. 3. Les soins et services de santé de la reproduction recouvrent :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication, la recherche, les moyens, les méthodes et de manière générale tous les services en matière de planification familiale;
- l'éducation et les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement à moindre risque et aux soins post natals de la mère et de l'enfant ;
- la prévention et le traitement de la stérilité, de l'infécondité du couple et de l'impuissance chez l'homme;
- la prévention de l'avortement et les soins après avortement ;
- la prévention et le traitement des affections de l'appareil génital ;
- la prévention et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et du VIH/SIDA ;
- la prévention, la prise en charge médicale et psychosociale des fistules obstétricales ;
- les soins et services de tous les autres secteurs de la santé de la reproduction.

Art. 4 - La structure de santé de la reproduction est l'ensemble des organisations publiques et privées qui contribuent à la santé de la reproduction tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5 - Est considérée comme faisant partie du personnel de santé de la reproduction, toute personne physique de statut public ou privé dont l'activité professionnelle porte sur les services et les soins de santé de la reproduction.

TITRE II - DES PRINCIPES, DES DROITS ET DES RESPONSABILITES EN SANTE DE LA REPRODUCTION

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES

Art. 6 - Le droit de la personne à la santé de la reproduction est un droit humain, universel, inviolable, inaliénable et imprescriptible. Tout individu a le droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre.

Art. 7 - En matière de santé de la reproduction, tous les individus sont égaux en droit et en dignité sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, le revenu, la religion, l'ethnie, la race, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation touchant à l'état de la personne.

Art. 8 - Tout individu a droit à un état complet de bien-être physique, mental, psychique et social en ce qui concerne ses organes génitaux, leurs fonctions, leur fonctionnement dans le sens de la sexualité et de la reproduction et ce, durant tout son cycle de vie, en toute situation, en tout lieu.

Nul ne peut être privé de son droit à la santé sexuelle et à la santé de la reproduction.

Chapitre 2 : Des droits en santé de la reproduction

Art. 9 - Le droit à la santé de la reproduction est reconnu, sans discrimination aucune, à tout individu, personne du troisième âge, adulte, jeune, adolescent et enfant.

Art. 10 - Tout individu a droit à la vie.

Toute femme enceinte a le droit de bénéficier d'un bon suivi de sa grossesse, d'un accouchement assisté et des soins post-natals aussi bien pour elle-même que pour son enfant.

Art. 11 - Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il est libre de jouir de sa vie sexuelle et reproductive et de la contrôler dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune femme, pour des raisons liées à la sexualité et à la reproduction, ne doit être soumise à la torture, à des contraintes et/ou à des violences telles que : le viol, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et/ou précoces, les grossesses précoces, les grossesses non désirées, et/ou rapprochées, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuelles, le harcèlement sexuel et toutes autres formes de violence.

Art. 12 - Tout individu a droit à la liberté de pensée.

Nul ne doit être victime d'une quelconque interprétation relative à la croyance, aux coutumes, à la religion et à la philosophie de nature à porter atteinte à son droit sexuel et reproductif.

Art. 13 - Tout individu a droit à l'information, à l'éducation utile à sa santé sexuelle et reproductive et aux moyens nécessaires lui permettant d'évaluer les avantages et les risques pour un choix judicieux.

Art. 14 - Tout individu a le droit de jouir des bénéfices des progrès scientifiques et techniques en matière de santé de la reproduction dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 15 - Tout individu a droit au respect de sa vie privée.

Les services de santé sexuelle et reproductive qu'il sollicite sont obligatoirement confidentiels.

Art. 16 - Tout individu ayant atteint l'âge légal requis a le droit de choisir librement, en responsable et avec discernement de se marier ou de ne pas se marier, de fonder une famille et de la planifier.

Art. 17 - Tout individu, tout couple a le droit de décider du nombre d'enfants qu'il veut avoir et de l'espacement de leurs naissances, en toute liberté, avec discernement et sans contrainte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 18 - Tout individu a droit à la liberté de réunion, d'association ou d'adhésion à une association ou à tout groupement d'intérêt ayant entre autres objectifs, celui de promouvoir les droits en santé de la reproduction ou d'influencer les décideurs sur les questions de santé de la reproduction.

CHAPITRE 3 : DES RESPONSABILITES EN SANTE DE LA REPRODUCTION

Art. 19 - L'Etat et les collectivités locales ont la responsabilité de veiller, dans le cadre des lois, des politiques et des normes en vigueur, à la sauvegarde, à la promotion et à la protection du droit à la santé de la reproduction de tout être humain vivant sur le territoire national.

Art. 20 - Tout groupement communautaire, toute organisation non gouvernementale ou toute association, a le devoir d'appuyer l'Etat et les collectivités locales pour la sauvegarde, la promotion et la protection du droit de chaque individu à la santé de la reproduction à travers la mise en œuvre des programmes et projets utiles et susceptibles de rendre effectifs les droits en santé de la reproduction.

Art. 21 - En matière de santé de la reproduction, tout individu, tout couple, toute famille a l'obligation de contribuer sans discrimination aucune, à la sauvegarde, à la protection et à la promotion de la santé de la reproduction des personnes âgées, adultes, adolescents, jeunes, enfants qui constituent son entourage.

**TITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE SANTE
DE LA REPRODUCTION**

CHAPITRE 1 : DES STRUCTURES

Art. 22 - Le Ministère en charge de la santé est la structure nationale qui assure la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé familiale. A ce titre, il est responsable de la santé de la reproduction au niveau national.

Il veille également à la coordination de l'action des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction.

Art. 23 - Les structures sanitaires privées, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses qui travaillent dans le domaine de la santé de la reproduction et qui ont l'agrément en la matière de l'autorité compétente sont habilitées à dispenser des soins et services de santé de la reproduction.

**CHAPITRE 2 : DU PERSONNEL EN SANTE DE LA
REPRODUCTION**

Art. 24 - Chaque catégorie de personnel intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction doit se soumettre aux normes de compétences, aux protocoles de services et règles de déontologie afférents à sa profession ou à ses activités.

**CHAPITRE 3 : DES SOINS ET SERVICES EN SANTE DE LA
REPRODUCTION**

Art. 25 - La planification familiale, la lutte contre les IST/VIH/SIDA, la prévention des infections, la communication sur le genre pour le changement de comportement et la lutte contre les pratiques néfastes constituent des soins et services transversaux auxquels ont droit à la fois les personnes de troisième âge, les adultes, les jeunes, les adolescents et enfants, dans tout centre agréé par l'autorité publique compétente.

Art. 26 - Tout individu peut, avant le mariage, faire une consultation prénuptiale et préconceptionnelle, auprès d'un médecin de son choix afin de prévenir les comportements à risque, de dépister les maladies infectieuses et génétiques et les traiter si possible.

Art. 27 - Les soins et services de qualité en santé de la reproduction, pour toute femme, prennent en compte la maternité à moindre risque, les traitements de l'accouchement, tels que les fistules obstétricales, la prise en charge des troubles de la sexualité, de la ménopause, les affections gynécologiques comprenant les troubles fonctionnels, l'infertilité et les cancers.

Art. 28 - Les soins et services de qualité en santé de la reproduction pour tout homme comprennent la prise en charge des déviations, des dysfonctionnements et des pathologies sexuelles, la lutte contre les cancers génitaux, la stérilité et l'andropause.

Art. 29 - Les soins et services de qualité en santé de la reproduction pour tout jeune et adolescent visent à :

- préserver le jeune et l'adolescent des grossesses non désirées, des avortements clandestins, des maternités précoces et des IST/VIH/SIDA,

- promouvoir la santé du jeune et de l'adolescent en milieu scolaire, universitaire et extrascolaire ;

- prendre en charge les comportements à risque tels que : l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance et la prostitution.

Art. 30 - Les soins et services de qualité en santé de la reproduction pour tout enfant impliquent la néonatalogie, la prévention des maladies héréditaires, la prise en charge des malformations, l'allaitement maternel, la nutrition, la vaccination, le suivi de la croissance de l'enfant, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et la promotion de la santé scolaire de l'enfant.

Art. 31 - L'Etat met en place des services compétents offrant des soins de base, des médicaments appropriés et un personnel compétent garantissant la confidentialité due aux personnes vivant avec le VIH ou malades du SIDA.

Tout individu malade du SIDA ou vivant avec le VIH et qui le fait médicalement constater doit bénéficier d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

Art. 32 - Tout prestataire des divers soins et services en santé de la reproduction reconnu par la présente loi doit se soumettre aux normes adoptées en la matière par l'Etat.

**TITRE IV - DE LA CONTRACEPTION, DE L'ASSISTANCE
MEDICALE A LA PROCREATION, DE L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET DES DISPOSITIONS
PENALES.**

CHAPITRE 1 : DE LA CONTRACEPTION

Art. 33 - La contraception est un moyen dont l'individu ou le couple dispose pour maîtriser sa fonction de reproduction et, notamment prévenir et planifier les naissances.

Art. 34 - La recherche et la fabrication des produits contraceptifs appartiennent aux laboratoires et officines pharmaceutiques publics ou privés agréés par l'autorité publique compétente.

Quiconque, n'ayant pas la qualification requise, aura entrepris la fabrication des produits contraceptifs, sera puni d'un (01) à cinq

(05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA.

Art. 35 - L'importation des produits contraceptifs appartient aux laboratoires et officines pharmaceutiques publics ou privés et à toute autre personne, agréés par l'autorité publique compétente ayant la qualification et la compétence requises pour le faire.

Quiconque entreprendra l'importation des produits contraceptifs sans en avoir la qualification et la compétence requises, et sans autorisation de l'autorité publique compétente, sera puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) FCFA d'amende.

Art. 36 - La distribution, la mise en vente et la vente des produits contraceptifs à l'exception du préservatif, appartiennent à l'Etat ou à toute autre personne physique ou morale détenant l'agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque entreprendra la distribution, la mise en vente et la vente des produits contraceptifs sans en avoir la qualification et la compétence requises, et sans autorisation de l'autorité publique compétente, sera puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) FCFA d'amende.

Art. 37 - La prescription des méthodes contraceptives appartient au personnel de santé qualifié agréé par l'autorité compétente.

Toute personne qui agit en la matière sans la qualification requise, sera punie de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA d'amende.

Art. 38 - La propagande anticonceptionnelle par écrit, imprimés, publicités audiovisuelles, paroles ou par tous autres moyens, est autorisée après agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque entreprendra cette publicité sans l'autorisation requise sera puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA d'amende.

CHAPITRE 2 : DE L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Art. 39 - L'assistance médicale à la procréation consiste à mettre à la disposition de l'individu ou du couple et à leur demande, l'information utile de même que les pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryon et l'insémination artificielle.

Art. 40 - Tout individu, tout couple a le droit de bénéficier, à sa demande, de l'assistance médicale à la procréation dans le respect de l'éthique et de la déontologie médicales, de la morale familiale et de l'ordre public.

Art. 41 - L'assistance médicale à la procréation ne doit avoir lieu que dans des structures sanitaires hospitalières publiques ou privées, dotées de moyens et de personnel qualifié et compétent, ayant l'agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque contrevient aux dispositions concernant le lieu et la qualité du prestataire sera puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, de deux cent mille (200.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA d'amende et de retrait d'agrément d'exercice.

CHAPITRE 3 : DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Art. 42 - L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que sur prescription d'un médecin et dans les cas suivants :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte;

- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;

- lorsqu'il existe, au moment du diagnostic une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité.

Dans ce dernier cas, le médecin traitant a l'obligation d'informer le couple qui prendra ou non la décision d'interrompre la grossesse.

Le couple, pour prendre sa décision, peut se référer à l'avis d'un collège de médecins qu'il aura sollicité.

Art. 43 - L'interruption volontaire de grossesse dans les cas prévus à l'article précédent ne peut se faire que dans un centre hospitalier public ou privé ayant la logistique appropriée.

Elle ne peut se faire que par un personnel qualifié ayant des compétences reconnues officiellement par l'Etat pour la pratique de ce genre d'intervention.

Art. 44 - Tout auteur, coauteur et complice d'une tentative d'interruption ou d'une interruption volontaire d'une grossesse dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi seront punis d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA d'amende.

En cas d'invalidité grave et permanente, la peine sera portée au double.

En cas de mort de la victime, la peine sera de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) FCFA.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 - Les dispositions de la présente loi abrogent celles de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.

Art. 46 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 janvier 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N°2007-006/PR du 10 Janvier 2007

Portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DE LA CREATION, DU STATUT ET DU SIEGE

Article Premier - Il est créé un établissement public national à caractère professionnel dénommé Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT).

La CCIT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 : Le siège de la CCIT est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de besoin.

Art. 3 : La CCIT est représentée dans chaque région par une délégation régionale.

CHAPITRE II - DES MISSIONS

Art. 4 : La CCIT assure l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches d'activités commerciales, industrielles et des services auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques nationaux et étrangers.

Elle propose au gouvernement toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement des activités commerciales, industrielles et de services.

Art. 5 : La CCIT a, en outre, pour mission de contribuer au développement économique par toutes actions légales d'intervention, notamment :

- la diffusion de l'information économique ;
- la formation professionnelle ;
- la mise en œuvre d'actions dans l'intérêt du commerce ; de l'industrie et des prestations de services.

A ce titre, elle est autorisée, conformément à la réglementation en vigueur, à :

- produire et diffuser tout document d'information économique ;
- créer, acquérir et administrer des établissements d'enseignement professionnel ;
- créer, acquérir ou gérer des ouvrages, équipements ou services d'utilité publique ;
- créer des centres de formalités des entreprises.

Art. 6 : La CCIT peut être consultée pour avis par le gouvernement dans le cadre de sa politique commerciale, industrielle et des services.

A ce titre, elle peut émettre des avis et faire des suggestions sur toutes les questions commerciales, industrielles et des services, soit à la demande des pouvoirs publics et des autres partenaires, soit de sa propre initiative.

Elle peut être consultée pour toutes les questions se rapportant à :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux industriels et des services ;
- la politique du crédit ;
- la fiscalité concernant les secteurs commerciaux, industriels et des services ;
- la réglementation commerciale, industrielle et des services ;
- la création, la modification ou la suspension de tout organisme ayant un impact sur le commerce, l'industrie et les services.

Art. 7 : Lorsque la CCIT est consultée par les pouvoirs publics conformément à l'article 6 ci-dessus, elle doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours.

Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

Art. 8 : La CCIT peut être habilitée, par arrêté conjoint des ministres concernés, à délivrer ou à authentifier des certificats d'origine concernant les produits togolais destinés à l'exportation ou à certifier des factures commerciales.

Art. 9 : La CCIT peut être appelée, avec l'accord des parties, à désigner des arbitres pour trancher les différends relatifs au commerce, à l'industrie et aux prestations des services, opposant la République togolaise ou des personnes physiques ou morales togolaises à des personnes physiques ou morales étrangères. A cet effet, elle peut mettre en place toute structure appropriée.

CHAPITRE III - DES RESSOURCES

Art. 10 - Les ressources de la CCIT sont constituées par :

- les cotisations des ressortissants dont les taux sont fixés par le règlement intérieur ;
- les produits du droit d'inscription au registre de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- les produits de la taxe chambre de commerce ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location des immeubles et de la vente des publications et imprimés ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs et les intérêts des placements ;
- les ristournes constituées des intérêts du placement des recettes du transit routier inter-Etats ;
- les redevances et produits des prestations diverses ,
- les produits des manifestations commerciales ;
- les produits et revenus de l'exploitation des établissements et services qu'elle gère ;
- les dotations publiques ;
- les dons et legs.

CHAPITRE IV - DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Art. 11 - Les organes de la CCIT sont :

- l'assemblée consulaire ;
- le comité directeur ;
- le bureau exécutif ;
- les commissions techniques ;
- les délégations régionales ;
- la direction générale.

Art. 12 - L'assemblée consulaire est l'organe suprême de la CCIT. Elle regroupe l'ensemble des membres élus.

Art. 13 - Le comité directeur constitue l'assemblée consulaire restreinte. Ses membres sont élus et se répartissent comme suit :

- les membres du bureau exécutif ;
 - les présidents des commissions techniques ;
- un (01) représentant par région et un (01) représentant pour Lomé, soit six (06) ;
- un (01) membre du secteur commercial ;
- un (01) membre du secteur industriel ;
- un (01) membre du secteur des services ;
- un (01) représentant des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

Art. 14 - Le bureau exécutif assume la haute responsabilité de l'administration de la CCIT. Il est l'organe exécutif de l'assemblée consulaire et du comité directeur.

Le bureau exécutif est composé de :

- un (01) président ;
- un (01) premier vice-président ;
- un (01) deuxième vice-président ;
- un (01) trésorier ;
- trois (03) conseillers.

Le président du bureau exécutif est le président de la CCIT.

Art. 15 - Les commissions techniques sont des organes de travail de la CCIT. Elles sont composées des membres de l'assemblée consulaire et d'opérateurs économiques, membres de la chambre consulaire, choisis en raison de leur compétence.

Art. 16 - Les délégations régionales ont pour mission, sous l'autorité du bureau exécutif en collaboration avec les élus de la région, de mettre en œuvre, dans leur ressort, toutes les actions entrant dans le cadre de la mission de la CCIT. Elles sont animées par un personnel administratif.

Art. 17 - La direction générale est l'organe administratif de la CCIT. Elle regroupe l'ensemble des services de la chambre. Elle est dirigée par un directeur général qui ne doit pas être un ressortissant de la chambre.

Art. 18 - Le directeur général est nommé par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo sur proposition du bureau exécutif après avis du ministre de tutelle.

CHAPITRE V - DE LA TUTELLE

Art. 19 - La CCIT est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Art. 20 - Le président de la CCIT rend compte de sa gestion. Il adresse, chaque année, au ministère de tutelle, après adoption par l'assemblée consulaire, le rapport sur le fonctionnement de la chambre ainsi que les comptes financiers retraçant les résultats et décrivant l'évolution du patrimoine.

Les budgets votés sont transmis au ministre de tutelle dans les huit (08) jours pour approbation.

L'approbation est réputée acquise si, passé le délai d'un (01) mois suivant la transmission, aucune suite n'est donnée.

Art. 21 - Le ministre de tutelle peut, par décision, annuler tout acte ou délibération pris par la CCIT en dehors de ses attributions légales ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires.

Art. 22 - L'autorisation préalable du ministre de tutelle est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée excède trois (03) ans ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'aliénation de biens immobiliers ;
- de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le montant maximum pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'acceptation de dons et legs avec charges, conditions ou affectation immobilière.

Art. 23 - L'autorisation préalable conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances est nécessaire pour contracter et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en vue de subvenir ou concourir aux dépenses de construction de centres d'enseignement professionnel, d'ouvrages, d'équipements ou d'établissement de services publics intéressant le développement économique du Togo.

Art. 24 - La CCIT est soumise au contrôle financier des établissements publics.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25 - Le personnel de la CCIT est régi par un statut particulier approuvé par le ministre de tutelle et le ministre chargé du Travail.

Art. 26 - Un décret en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CCIT.

Art. 27 - La loi n° 98-022 du 31 décembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de commerce et d'industrie est abrogée.

Art. 28 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 Janvier 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

DECRETS

DECRET N° 2007 – 001/PR du 10 Janvier 2007 -Fixant les indemnités de fonctions attribuées aux Chefs de Canton et Assimilés de la République togolaise pour l'année 2006

Le président de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi, n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article Premier - Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux **Chefs de Canton et Assimilés** de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 2006.

REGION MARITIME

PREFECTURE DUGOLFE (LOME)

DADJIE-ADJALLE Agboly	Chef Cant. d'Amoutivé	198.450 F
AKLASSOU ASSOOU Adéla III	„ Bè	198.450 F
Koffi Yibo GASSOU IV	„ Baguida	132.300 F

AMEMAKA Kouami SEDZRO III	„ Agoè-Nyivé	264.600 F
Dossè HOUNKPETOR IV	„ Sanguéra	132.300 F
Victor Hola KPODO-DRA IV	„ Togblékopé	198.450 F
DETU-DZIDZOLI Mawuto Frédéric	„ Afiao-Gakli	264.600 F
Imnocent Yaotsè SEMEKONAWO III	„ Afiao-Sagbado	132.300 F
Saklo AGBOTRO-LOGBO III	„ Légbassito	198.450 F

PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

Ahuawoto SAVADO-ZANKLI LAWSON VIII	Chef Trad. Ville d'Aného	198.450 F
Nana Ohiniko QUAMDESSOU XIV	Chef Cant. d'Aného	198.450 F
Angélo Têté MENSAH	„ d'Agbodrafo	132.300 F
Gè Fioga SEDEGBE Foli BEBE XV	„ Glidji	198.450 F
P M	„ Aklakou	198.450 F
APETОВI Amouzou	„ Anfoin	198.450 F
P M	„ Fiata	198.450 F

SOUS-PREFECTURE D'AFAGNAN (AFAGNAGAN)

Fio TOYO-KUEGAH Yao	Chef Cant. d'Agomé-Glozou	198.450 F
ASSIATAHOUN Eyram	„ Attitogon	198.450 F
P M	„ Afagnan	198.450 F
P M	„ Hompou	132.300 F

PREFECTURE DE VO (VOGAN)

KALIPE HOMEFA Agbénohévi	Chef Cant. de Vogan	264.600 F
Anani PLAKOO-M'LAPA VI	„ Togoville	132.300 F
DRAVIE-ANYRON III	„ Anyronkopé	132.300 F
P M	„ Akoumapé	132.300 F
Zouméké AKPAKPO II	„ Vo-Koutimé	198.450 F
Koffi Dzoboku AMENYRA-ADOVI	„ Dzrékpo	264.600 F
N'Soukpoè NOUDOUKOU II	„ Dagbati	198.450 F
AGBODJI Koissi S. DOUGBE IV	„ Sévagan	198.450 F
GUENOUKPATI Sotowou	„ Momé	132.300 F

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)

VIAGBO Soléssodji	Chef Cant de Tabligbo	198.450 F
NEKOU Sossou	„ Kouvé	132.300 F
Kokou EKON VI	„ Gboto	132.300 F
P M	„ Ahépé	132.300 F
TOUDJI DEGBE Yawovi	„ Tokpli	132.300 F
P M	„ Tchékpo	132.300 F
Agossou AFIDEGNON IV	„ Sédomé	132.300 F
Idrissou ASSIKOUYO III	„ Zafi	132.300 F
Kossi Minontikpo AKPODO TOKLOKPA III, Amoussimé		132.300 F
P M	„ Kini-Kondji	132.300 F
ABESSAN Moussa KOTIKO	„ Essè-Godjin	198.450 F

PREFECTURE DU ZIO (TSEVIE)

Passah Yawo GODZO FOLLY VII	Chef Cant. de Tsévié	198.450 F
Koffi Milom DOGBLA	„ Davié	132.300 F
APEDO Koffi	„ Gblainvié	132.300 F
Seyram Ayawokouma Guidiga ESSEH IV	„ Dalavé	132.300 F
Kossi SETSOFIA AKLASSOU IV	„ Kpomé	132.300 F

MAGLO A. Kossi	„ Gbatopé	132.300 F
P M	„ Gapé	198.450 F
P M	„ Bolou	132.300 F
P M	„ Agbélouvé	198.450 F
KPELLI Kuma Mawulom	„ Mission-Tové	198.450 F
Kodjo Atakli AGBEDANOU V	„ Wli	132.300 F
AGOFI GBOLO Djiwonou K. TOFFA VII	„ Abobo	132.300 F
Koffi ADJONYO SIABI III	„ Kovié	132.300 F
NOUDODA Yaovi AGBO-HENYO VIII	„ Gamé-Séva	198.450 F
Kokou ADZAKLO EHLAN IV	„ Gapé-Kpodzi	132.300 F

PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)

P M	Chef Cant. de Kévé	198.450 F
TSATSI Mensanh	„ Assahoun	198.450 F
Koffi Mensah Dogblé AVOGAN VI	„ Badja	132.300 F
ADOMEY Yawo N'KEGBE Tobias	„ Régent Aképé	132.300 F
AMAGLO K. Sado III	„ Chef Zolo	132.300 F
Kossi ALAKPA III	„ Noépé	132.300 F
AHATEFU-AHADO IV	„ Tovégan	132.300 F

REGION DES PLATEAUX**PREFECTURE DE L'OGOU (ATAKPA ME)**

ATCHIKITI Kossi ODOE VII	Chef Cant. de Gnagna	264.600 F
P M	„ Djama	198.450 F
DJOGUI Aloufa Kablè	„ Régent Woudou	198.450 F
P M	„ Chef Katoré	198.450 F
KOUTONIN Toukpa	„ Adogbénou	198.450 F
KASSINA Kalaniè	„ Pallakoko	198.450 F
P M	„ Gléï	198.450 F
KI LANI Sossavi	„ Anié	264.600 F
AFAN Zéhou	„ Ountivou	198.450 F
KONDO Komi	„ Akparé	198.450 F
AKPOVI Kpovihoè	„ Atchinèdji	132.300 F
WOROU Ezin	„ Glitto	132.300 F
P M	„ Datcha	132.300 F

PREFECTURE DE L'EST-MONO (ELAVAGNON)

KABISSA Baka	Chef Cant. de Elavagnon	198.450 F
P M	„ Nyamassila	132.300 F
P M	„ Kamina	198.450 F
ODAHKinto Ayéfoumi	„ Morétan-Igérioko	198.450 F
KOFFI Kowou Abongo	„ Kpessi	132.300 F
PAKA Padanassirou	„ Gbadjahè	132.300 F
KABOURE Toumbou Okédinon	„ Badin-Copé	132.300 F

PREFECTURE DE KLOTO (KPALIME)

P M	Chef Cant. de Kpalimé	198.450 F
Kokou Sényo Ténu TSALLY	„ Agomé	132.300 F
Agbéli Kokou GBAGA VII	„ Lavié	132.300 F

EKLOU-SADJI Komla AGODO V	„ Hanyigba	132.300 F
AGBO Komlan Amewu	Tové	132.300 F
PM	„ Kpadapé	132.300 F
Komí Agbotsivia ADATI	„ Gbalavé	132.300 F
PM	„ Kuma (Tokpli)	132.300 F
Kédzi Kokou WETI III	„ Kpimé	132.300 F
Adja Kokou K. Kuma DZEDOV	„ Woamé	132.300 F
HEDJAKPO Komla Pascal AKOTO IV	„ Tomé	132.300 F

PREFECTURE D'AGOU (AGOU-GADZEPE)

BIEM Komla Wonyui-PEBIV	Chef Cant. d'Agou-Nyogbo	132.300 F
Dotsè TEDEKOU III	„ Agotimé-Nord	132.300 F
NYAGAMAGO Komi PATTAH IV	„ Agotimé-Sud	132.300 F
AHLOE KOUSSOU K. S. V.	„ Assahoun-Fiagbé	132.300 F
PM	„ Gadja	132.300 F
Ségba Kossi KOMASSI III	„ Agou-Iboè	132.300 F
KPONYE Kossi Mawutodji EGU-LETE XI	„ Agou-Tavié	132.300 F
Gaméda Kwassi Nyamedzi A. DJOWOU III	„ Agou-Akplolo	132.300 F
KUDOADZI Kokou Nonomé GBADEGBE III	„ Agou-Kébo	132.300 F
AVOKATI Komlan Klili B.	„ Agou-Atigbé	132.300 F
Anipa SOGLO IV	„ Amoussoukopoé	132.300 F
AHADJI Dzéréké Komi LELEKLELE III	„ Agou-Nyogbo-Agbétiko	132.300 F

PREFECTURE DE DANYI (DANYI-APEYEME)

PM	Chef Cant. de Danyi-Atigba	198.450 F
Améga Yao GASSOU IV	„ Ahlon	132.300 F
NOGBE Yawo Jacques	„ Danyi-Kakpa	132.300 F
Glokpo E.V AKOTO VI	„ Yikpa	132.300 F
GOLO Kossi Komlan ETSI V	„ Danyi-Elavagnon	132.300 F
PM	„ Danyi-Atigba-Evita	132.300 F

PREFECTURE DE HAHO (NOTSE)

Agboli AGOKOLI IV	Chef Cant. de Notsè	264.600 F
NIMAH Kokou Banawé PAPALY III	„ Wahala	198.450 F
AMOUZOUK. Kouméhanawo AVEKOE IV	„ Ayito (Kpégno Adja)	198.450 F
F		
PM	„ Assrama	264.600 F
Kossi Amégnona ANLONTOU-ADAKO II	„ Dalia	264.600 F
ATTIOGBE Kokou - ATSOU EKPE IV	„ Djémégni	198.450 F
Adovi ABOU	„ Kpédomé	264.600 F

PREFECTURE DU MOYEN-MONO (TOHOUN)

Davi Koulikpo ADJAVIVI XI	Chef Cant. de Tohoun	198.450 F
YETOR Tchitcha	Régent Kpéklémé	198.450 F
PM	Chef Cant Tado	198.450 F
PM	Saligbé	132.300 F
PM	Ahassomé	132.300 F

PREFECTURE D'AMOU (AMLAME)

PM	Chef Cant. de Ouma (Amlamé)	198.450 F
Sédoamé Kouami IHOU III	„ Logbo (Témédja)	264.600 F
DABIDA Tèvi Ikponou	„ (Akposso Nord) Otadi	198.450 F
OSSEYI-DOH Kodjo Amétépé	„ Amou-Oblo	198.450 F
ASSOGBAVI Kossi	„ Kpégnon	132.300 F
YOVO Kossi EBOUAKA II	„ Kpatégan	198.450 F
Damessi ANAFOULA II	„ Hihéatro	264.600 F
AMENOU DJI Yao Gabriel	„ Gamé	198.450 F
OSSAH Kodjo Victor	„ Imlé	132.300 F
APEDO-ATTISSO Justin HOUNKPATI IV	„ Avédjé-Itadi	132.300 F

PREFECTURE DE WAWA (BADOU)

ABOTSI Kodjo	Régent Cant. de Badou	264.600 F
OBIM Kossi	Chef Cant. Gobé	198.450 F
Koffi Ati AGBETETE IV	„ Tomégbé	198.450 F
Koudzo ADZRAKOU FOLLY IV	„ Kpètè-Bèna	198.450 F
ADJEODA K. Fétémouno OKPONOU IV	„ Klabè-Efoukpa	198.450 F
GBETE Abotsi Komlan	„ Okou	132.300 F
Kossi DJAGBAVI IV	„ Ekéto	198.450 F
Edzi Yao IHOU V	„ Késsibo	132.300 F
PM	„ Gbadi-N'Kugna	132.300 F
PM	„ Ounabé	132.300 F

SOUS/PREFECTURE D'AKEBOU (KOUGNOHOU)

HOVI ANONENE Kossi	Chef Cant. d'Akébou	
	(Kougnohou)	264.600 F
P M	„ Djon	198.450 F
Djessou K. NYITI II	„ Gbendé	198.450 F
EGBETO Kwami DZAKA II	„ Sérégbéné	198.450 F
YEWU BOTOKI D. KABAGBO III	„ Yalla	132.300 F
P M	„ Kamina-Akébou	132.300 F

SOUS/PREFECTURE DE KPELE-AKATA (KPELE-ADETA)

NAYO Komi Paul TSELA IV	Chef Cant. de Kpélé-	
	Goudévé	264.600 F
Adakpo Komlan AKOLOE VI	„ Kpélé-Kamé	132.300 F
Holodzi A. DZADU IX	„ Kpélé-Nord	132.300 F
Yawo Awuklu GUGU VI	„ Kpélé-Novivé	132.300 F
DAKE Foly Raphaël AGBOYI VI	„ Kpélé-Govié	132.300 F
P M	„ Kpélé-Dawlotu	132.300 F
AHOOMEY ZUNU Duafa-ATIEBO I ^{er}	„ Kpélé-Gbalédzé	132.300 F
Kossi KETIGBA ADASSOU	„ Kpélé-Akata	132.300 F
SEMANU Komlan Vinyo Louis AZA IV	„ Kpélé-Dutoè	132.300 F

REGION CENTRALE**PREFECTURE DE BLITTA (BLITTA-GARE)**

SIMNA Badjiani Simon	Chef Cant. de Blitta	264.600 F
PM	„ Langabou	132.300 F
AKPAOU Ahourouma	„ Pagala-Gare	132.300 F
DJINSA Kokou Koffi	„ Yégué	132.300 F
ADJAMA Bèlagnima	„ Tcharé-Baou,	132.300 F
PM	„ Katchenké	132.300 F
DOUVOR Komi Djintou	M'Poti	132.300 F
OFOSSOU Etovi Komla	„ Diguengué,	132.300 F
Nana Esséni AKONTO BRUSUKU II	„ Tintchro	132.300 F
KASSENE Tchankouyo	„ Pagala-Village	132.300 F
KONTO Yao	„ Atchintsé	132.300 F
EKPARO Abinguime	„ Welley	132.300 F
HOUNGBO Komlan	„ Agbandi	132.300 F

PREFECTURE DE TCHAOUDJO (SOKODE)

AYEVA Abdel-Latif	„ Régen Cant. de Sokodé	337.365 F
BOURO Akpo Méatchi	„ Chef Cant. Kéméni	132.300 F
MADJEDJE OURO-Agouda	„ Chef Agoulou	132.300 F
TCHAGODOMOU Solikobou	Kparatao	198.450 F
BATCHA Issa	„ Aléhéridè	198.450 F
ADAM OURO-BANG'NA Tchagodomou	„ Wassarabo	132.300 F
P M	„ Kadambara	198.450 F
LAMKOUDJOW Gomina	„ Lama-Tessi	198.450 F
AGORO Bassirou	„ Kolina	132.300 F
OURO-AGORO Bodjo	„ Kpangalam	264.600 F
OURO-AKORIKO Bouraïma Issaka	„ Tchalo	132.300 F
OURO-GUEZERE Tchamédji Amadou	„ Kpassouadè	132.300 F

PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)

BELEI Abounam	Chef Cant. de Sotouboua	198.450 F
ATCHOZOU AKATA Atchaa	„ Adjengré	198.450 F
PM	„ Tchébèbé	198.450 F
BATABOU Yélébidjo	„ Aouda	198.450 F
TAAGBAOURO-GBELE Lombo	„ Fazao	264.600 F
TABATI Bodjona	Chef Canton Tittigbé	198.450 F
OURO BAWINAYI Soulémane	„ Djarkpanga	198.450 F
SEYI Koffi	„ Tindjassi	132.300 F

PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)

TTIKPINABiguiyi Oudja-Bouh	Chef du Cant. de Tchamba	198.450 F
ODOU Djériwo Sabi	„ Koussountou	198.450 F
EL HADJIMAMA Abdoulaye S.G.	„ Adjéidè (Kri-Kri)	132.300 F
OKOBI Akakpo	„ Kaboli	198.450 F
ATCHA Affo Inoussa	„ Alibi I	132.300 F
ADJAMA Okiti Ogbariko Djima	„ Balanka	132.300 F
GOUYAROU Dahouda	„ Affem-Bossou	132.300 F

REGION DE LA KARA

PREFECTURE D'ASSOLI (BAFILO)

ESSO Abdou Régent du Cant. de Bafilo	264.600F
OURO-AKONDO Yérima Molla B. „ Dako	132.300F
KEZIRE Kadder Régent Koumondé	132.300F
OURO-DJOBO Safiou Chef Soudou	198.450F
OURO-ODJOW Fousséni „ Alédjo	132.300F
ALI Adam „ Bouladé	132.300F

PREFECTURE DE DANKPEN (GUERIN-KOUKA)

DJADO Badja Régent du Cant. de Guérin-Kouka	198.450F
PM „ Chef Bapuré	132.300F
TARGONE Tchiloulé „ Nandouta	132.300F
GNAMALA N'Nunabré „ Kidjaboum	132.300F
TCHAPO Nanwi „ Namon	132.300F
DJAGRI Kattoh „ Nawaré	132.300F
PM „ Katchamba	132.300F
TINDJO M. N'Sandoh „ Nampoch	132.300F
DJASSOBA'BINANGMA Binantobe „ Natchiboré	132.300F
POUAGA OUKPI Mouyila „ Natchitikpi	132.300F

PREFECTURE DE BASSAR (BASSAR)

PM Chef du Cant. de Bassar	198.500F
BONFO Nouhoum „ Kabou	264.600F
SEIDOU Digboug „ Bitchabé	132.300F
OUADJATignonkpa „ Dimouri	132.300F
Tchalim Assango Tolbè KOULOUN IV „ Sanda	132.300F
SERTCHI Madjitiba „ Bangéli	132.300F
PM „ Manga	132.300F
ATCHATI Tagba „ Sanda-Afohou	132.300F
KOUTCHEOU Kondi „ Baghan	132.300F

PREFECTURE DE LA KOZAH (KARA)

AZOUMARO Djoua Chef du Cant. de Lassa	198.450F
AOULI Tchalinmdabalo „ Soumdina	198.450F
SONGHAI Essotina „ Landa	132.300F
PM „ Kouméa	264.600F
TCHANGAI Tchao „ Tcharé	132.300F
Mme KPIKI Sama Nèné Essoham- épse SIZING „ Pya	198.450F
BIDIWANA Simdoki „ Tchitchao	198.450F
KROUNTA Kpassi „ Sarakawa	132.300F
TELOU Sama „ Yadé	132.300F
PM „ Bohou	132.300F
SAMA Kouya „ Landa-Kpinzindé	132.300F
ADOM Wiyayaa „ Djamdé	132.300F
MINZA B. Yoma „ Lama	264.600F
PM „ Atchangbadé	198.450F
NABEDE Bidé „ Awandjélo	132.300F

PREFECTURE DE LABINAH (PAGOUDA)

PM Chef du Cant. de Pagouda	198.450F
AKAWALOU Tchaa „ Kétau	198.450F
AOUISSI Bawoulamsim „ Péssaré	198.450F
BOTCHO Kara „ Lama-Dessi	198.450F
KOUMAI Panata „ Boufalé	198.450F
KAGBARA Albara „ Solla	132.300F
GOMINA Tchao Boukari „ Sirka	132.300F
MASS INA Yolou Sébou „ Kémériada	132.300F
El Hadj GUEZERE A. „ Pitikita	132.300F

PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)

M'BETA Hasso Ahorma Chef du Cant. de Défalé	264.600F
Mme BARANDAOBAKELE Koguelma, épse BADJASSEM „ Siou	198.450F
KOUBATINE Komi Chef du Cant. d'Alloum	198.450F
ADJI Nawo „ Massédéna	132.300F
KPASSIRA Agoularé „ Kadjalla	198.450F
BIELEO Djalonné „ Pouda	132.300F
TABALO Tossorma „ Léon	132.300F
Mme BARARMNA Niguita D. Odile - épse, SONTOUA „ Niamtougou	198.450F
KPASSANGO Bahomatéma Chef du Cant. d'Agbandé-Yaka	198.450F
PM „ Baga	198.450F
MAKOTE Arfa Brandawa „ Ténéga	132.300F
PM „ Kpaha	198.450F
PM „ Koka	132.300F

PREFECTURE DE LA KERAN (KANTE)

OSSEMBRE Alouandjou Chef du Cant. de Kanté	198.450F
MESSEKE Atchaka „ Ataloté	264.600F
AGNINDE Kossi Chef du Cant. Pessidé	132.300F
ALFA Obati Chef Tamberma-Est (Koutougou)	132.300F
PM Chef Tamberma-Ouest (Nandoba)	198.450F
LEMAH Aladjou „ Héloté	132.300F
SANTY M'Poh M'Benti „ Warengo	132.300F
TAYAMA Akoba „ Akponté	132.300F
PAKOU Ankamba „ Ossacré	132.300F

REGION DES SAVANES

PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE MANGO)

N'DJABARA Anzoumana Chef du Cant. de Mango	198.450F
SAMBOGOU Djelle „ Gando	132.300F
KOLANI Komagani „ Mogou	198.450F
TIGNAN Djayombou „ Koumongou	198.450F
BOMBOMA Sanwogou „ Nagbéni	132.300F
N'TCHRIFOU Nakokou „ Tchanaga	132.300F
BAKPIRI Yadja „ Takpamba	132.300F
KOLANI Bambé „ Galangashie	132.300F

DOUTI Toatre	„ Barkoissi	132.300F
FAMBAN'Saki Souleymane	„ Kountoiré	132.300F
PM	„ Nali	132.300F
BÂFAME Tibotime	„ Faré	132.300F
GNANDI Douti	„ Tchamonga	132.300F
BANTIGRE Labiri	„ Loko	132.300F
SANWOGOUN'Tchoula Ali	„ Sagbièbou	132.300F

PREFECTURE DE TANDJOARE (TANDJOARE)

SAMBIANI Matéyendou	Chef du cant. de Bombouaka	132.300F
LARE Kparoka	Régent. Tamongue	132.300F
LAMBONI Dakoname	Chef Nandoga	132.300F
KOLANI Baryame	Chef Loko	132.300F
KOMBATE Maguibe	„ Sissiak	132.300F
PM	„ Tampialime	132.300F
MANSONGOROU Kombaté	„ Doukpergou	132.300F
DOUTI Kombiéni	„ Goundoga	132.300F
PM	„ Lokpanou	132.300F
LARE Kangbéni	„ Bogou	132.300F
KONKONGBIKE Kpariwour	„ Nano	132.300F
SOMOKO Bamila	„ Pligou	132.300F
LANGARE Houmado	„ Boulogou	132.300F
KONKONGUE Douti	„ Mamproug	132.300F

PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)

YENTCHABRE Yalbondja	Chef du Cant. de Dapaong	264.600F
KONGNAH Arzouma	Régent Kantindi	198.450F
LAMBONI Bassième	Régent Bidjenga	132.300F
DJENDJERE Djante Lamboni	Chef Tami	132.300F
GNOATIGBE Lamboni	„ Lotogou	132.300F
PIAKE Kanlou	„ Warkambou	132.300F
TAMBATE Baminte	Chef Nanergou	132.300F
PM	„ Nioukpourma	132.300F
NASSEBIGOU Nagbame	Régent Pana	132.300F
PAMPANDJA Bawa	Chef Naki-Ouest	132.300F
ODANOU Mangba	Chef Korbongou	264.600F
MINTRE Kombaté	„ Kourientré	198.450F
NAMETCHOUGLI Piopo	„ Poissongui	132.300F
DJIGALE Séïdou	„ Namaré	132.300F
YALLIPATIGOU Moustapha	„ Louanga	132.300F
PM	„ Toaga	132.300F

PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)

LAMBONI Mamdouk	Chef du Cant. de Namondjoga	198.450F
DJAKPERE Tignoiti	„ Mandouri	198.450F
YENTCHABRE Galdja Labdiebo	„ Pogno	132.300F
KOUNGBEDI Gnoiti	„ Koundjoaré	132.300F
YENTOUGLI Tindano	„ Naki-Est	198.450F
PM	„ Borgou	132.300F
KANGANI Lamboni	„ Ogaro	132.300F
FATAGA Sambiani	„ Tambigou	132.300F

SOUS-PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE)

YENTAGUIMEMaldja Koitidja	Chef du Cant. de Biankouri	132.300F
NAGNONGO Abdoulaye	„ Cinkassé	198.450F
SANAMBOULGA Daïé Mamoudou	„ Timbou	198.450F
KOUNKONGUE Djamongou	Chef Nadjoundi	132.300F
TILADO Gninahin	„ Boadé	132.300F
PM	„ Sannaba	132.300F

Art. 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2006, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99./-

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise./-

Fait à Lomé, 10 janvier 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre,
Maître Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Administration territoriale
Kwesi S. AHOOMEY ZUNU

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations,
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2007-002 /PR du 10 janvier 2007
Fixant les indemnités de fonctions des Secrétaires des Chefs de Canton de la République togolaise POUR L'ANNEE 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951 /APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier- Les indemnités annuelles de fonctions de CENT MILLE HUIT CENTS FRANCS (100800 F CFA) sont attribuées pour l'Année 2006 à chacun des Secrétaires des Chefs de Canton dont les noms suivent :

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE (LOME)

NYAGBE Kwasi Mawusé	Secrét. du Chef Cant. d'Amoutivé	100.800F
ABOFLAN Kokou	„ Bè	100.800F
WATAKLASSOU Kodjovi	„ Baguida	100.800F
MIGAH Komi	„ Agoè-Nyivé	100.800F
HOUNKPETOR Kwami	„ Sanguéra	100.800F
PM	„ Togblékopé	100.800F
SEMEKONAWO Kokou	„ Aflao-Sagbado	100.800F
PM	„ Aflao-Gakli	100.800F
PM	„ Légbassito	100.800F

PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

AKOUESSON Adovi Léopold	Secrét. Chef Trad. Ville	
	d'Aného	100.800F
LAWSON Boèvi	Cant. d'Aného	100.800F
AGBAGLA Dénakpo Pierre	„ Glidji	100.800F
ABONY ATAYI Dossey	„ Agbodrafo	100.800F
AYANOU-AHOBLI Kouévi	„ Aklakou	100.800F
PM	„ Anfoin	100.800F
KOUKOUDJOE Latévi Migbéloho	„ Fiata	100.800F

SOUS-PREFECTURE D'AFAGNAN (AFAGNAGAN)

APEDOH Bossou	Secrét. Chef du Cant. d'Agomé-Glozou	100.800F
PM	„ Attitogon	100.800F
PM	„ Afagnan	100.800F
ABONI Mikpossomé	„ Hompou	100.800F

PREFECTURE DE VO (VOGAN)

DOSSA Yawovi	Secrét. du Chef Trad. Ville de Vogan	100.800F
AGBODO Yawo	„ Togoville	100.800F
LACLE Adjété	„ Anyronkopé	100.800F
PM	„ Akoumapé	100.800F
MILEHOHO Kofi	„ Vo-Koutimé	100.800F
AMEGNRAN Kodjovi	„ Dzrékpo	100.800F
NOUDOUKOU Yaovi	„ Dagbati	100.800F
PM	„ Sévagan	100.800F
VONDOLI Komlavi	„ Momé	100.800F

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)

BODEME Komlan	Secrét. Chef Canton de Tabligbo	100.800F
AGBOKA Komlan	„ Kouvé	100.800F
EKON Koffi	„ Gboto	100.800F
PM	„ Ahépé	100.800F
TOUDJI Kodjo	„ Tokpli	100.800F
PM	„ Tchékpo	100.800F
PM	„ Sédomé	100.800F
PM	„ Zafi	100.800F
AKPODO Yawo	„ Amoussimé	100.800F
KINI Amétoesso	„ Kini-Kondji	100.800F
ABESSAN Tété	„ Essè-Godjin	100.800F

PREFECTURE DE ZIO (TSEVIE)

KAGLAN Komi Adjassou G.	Secrét. Chef du Canton de	
	Tsévié	100.800F
ATAYI Messan A.	„ Davié	100.800F
SEFIONOU Aba-Efui	„ Gblainvié	100.800F
NOUMANYO Kokou	„ Dalavé	100.800F
ALATE Eklu	„ Kpomé	100.800F
MAGLO Koffi	„ Gbatopé	100.800F
AYIKAA. Koffi	„ Gapé	100.800F
TOTOVU E. Kossi	„ Agbélouvé	100.800F
MOKLI Komlan S.	„ Bolou	100.800F
DZAKA Kwami Setsoafia	„ Mission Tové	100.800F
PM	„ Wli	100.800F
PM	„ Abobo	100.800F
PM	„ Kovié	100.800F
PM	„ Gamé-Séva	100.800F
TOFFA Kokou Baragbor	„ Gapé-Kpodzi	100.800F

PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)

GBIDI Yao Atitso	Secrét. Chef du Cnton de Kévé	100.800F
TENGUE Kodjo Agbéko	„ Assahoun	100.800F
WUKANNYA Kodjo	„ Badja	100.800F
ADJOLOLO Yao	„ Zolo	100.800F
GBETÉY Amuzuvi K.	„ Noépé	100.800F
AWISSE Kodjo	„ Aképé	100.800F
GOMELAN Koffi Aménu	„ Tovégan	100.800F

REGION DES PLATEAUX

PREFECTURE DE L'OGOU (ATAKPAME)

GALATHY K. Kobalé	Secrét. chef du canton	
	de Gnagna	100.800F
AMOUZOU Ayéna Mensah	„ Djama	100.800F
ATCHADE Koffi	„ Houdou	100.800F
N'FALE Aglesso	„ Pallakoko	100.800F
ODAH Kokou Mensah	„ Gléi	100.800F
SOSSOU Kendé Yaovi	„ Adogbénu	100.800F
KOKOU-ATCHOU Kokou	„ Katoré	100.800F
TCHALA Komlan Mawuna	„ Anié	100.800F
SAGBO Kognanou	„ Ountivou	100.800F
NAGBE Koffi Jean	„ Akparé	100.800F
PM	„ Datcha	100.800F
HODIN Kodzo Agbényigan	„ Glitto	100.800F
AKPAGLO Folly Kodjo	„ Atchinèdji	100.800F

PREFECTURE DE KLOTO (KPALIME)

AKOUNTA Kokou Séwonou	Secrét. chef du canton de	
	Kpalimé	100.800F
AKPALU Koffi	„ Agomé	100.800F
BLAKU A. Komi	„ Lavié	100.800F

ASSIGBE Komla Demanyala	" Hanyigba	100.800F
ETSE M. Koffi	" Tové	100.800F
APLU Kwami Séfénu	" Kpadapé	100.800F
DEKOU Doh Kodzo	" Gbalavé	100.800F
TETE Tchéyi Kpodzro	" Kouma	100.800F
ADABRA Amégbétoa Komi	" Kpimé	100.800F
P M	" Woamé	100.800F
AGBEFU Kwasi Kusiaku	" Tomé	100.800 F

SOUS-PREFECTURE DE KPELE-AKATA (KPELE-ADETA)

AMEDODZI D. Komi	Secrét. chef du canton d' Akata-Agamé	100.800F
MATTI-WOMITSO Kokou	" Kpélé-Dawlotu	100.800F
KOFFI Mawulikplimi	" Kpélé-Govié	100.800F
GBADZIGO M' Bow	" Kpélé-Goudévé	100.800F
KLU Adzévoda Wobubé	" Kpélé-Nord	100.800F
P M	" Kpélé-Novivé	100.800F
FIAGBE Komi Paulin	" Kpélé-Kamé	100.800F
P M	" Kpélé-Gbalédzé	100.800F
P M	" Kpélé-Dutoè	100.800F

PREFECTURE D'AGOU (AGOU-GADZEPE)

GOKA Kwadzo	Secrét. chef du canton d' Agou-Nyogbo	100.800F
SOKPA Kokou	" " Agotimé-Nord	100.800F
KLUDZA Kossivi	" " Agou-Atigbé	100.800F
EKLU Koffi	" " Gadja	100.800F
AGBENYA Apédo Kossi	" " Assahoun-Fiagbé	100.800F
AGBETOGLO Kossi	" " Agou-Iboè	100.800F
ATSU Komlan Messa	" " Agou-Tavié	100.800F
TOBA Yawo	" " Agotimé-Sud	100.800F
GAMEDA Kokou Aménaya	" " Agou-Akplolo	100.800F
ZEGUE Koffi	" " Agou-Kébo	100.800F
SOGLO Lawoè Kossi	" Amoussoukopé	100.800F
NUMADI Kofi Kuma	" Agou-Nyogbo-Agbétiko	100800 F

PREFECTURE DE DANYI (DANYI-APEYEME)

P M	Secrét. chef du canton de Danyi-Atigba	100.800F
ALONOU Komla Toussi	" Ahlon	100800F
AMEGASHIE Kodzo	" Danyi-Kakpa	100.800F
P M	" Yikpa	100.800F
P M	" Danyi-Elavagnon	100.800F
P M	" Danyi-Atigba-Evita	100.800F

PREFECTURE DE WAWA (BADOU)

ASSAGAH Ekuédéalu	Secrét. chef du canton de Badou	100.800F
AGBETETE Kodjo	" Tomégbé	100.800F
EDZOLEVO Kokouvi	" Kpété-Béna	100.800F
WOLEDJI Komla	" Gobé	100.800F
KODA Komlanvi	" Klabè-Efoukpa	100.800F

DOKOU Kossivi Ignéza	" Okou	100.800F
ABASSA Towodjo Abaku	" Ekéto	100.800F
MOUTAYI Kwadjo	" Ounabé	100.800F
AMETSA Ekuédéalu	" Késsibo	100.800F
P M	" Gbadi-N'Kugna	100.800F

SOUS-PREFECTURE D'AKEBOU (KOUGNOHOU)

KODJOGAN Ahovi	Secrét. Chef du canton d' Akébou	100.800F
DJIDJONOU Kouami	" Gbendé	100.800F
GBATEMEY Komlan	" Sérégbéné	100.800F
MAME Koffi	" Djon	100.800F
P M	" Kamina-Akébou	100.800F
P M	" Yalla	100.800F

PREFECTURE D'AMOU (AMLAME)

ADZADZA Kwami	Secrét. Chef du canton d' Ouma	
	(Amlamé)	100.800F
ETSI Ankou	" Logbo (Témédja)	100.800F
DABIDA Yawovi	" Ikponou Otadi	100.800F
P M	" Amou-Oblo	100.800F
P M	" Kpégnon	100.800F
P M	" Kpatégan	100.800F
APEDO Koudjo	" Hihéatro	100.800F
P M	" Gamé	100.800F
P M	" Imlé	100.800F
P M	" Avédjé-Itadi	100.800F

PREFECTURE DE HAHO (NOTSE)

DJOKPO Kodjovi	Secrét. chef du canton de Notsè	100.800F
P M	" Wahala	100.800F
P M	" Ayito	100.800F
HOUNSSIME Kokoutsè	" Assrama	100.800F
P M	" Kpédomé	100.800F
KOEVI Kossi	" Djémégni	100.800F
P M	" Dalia	100.800F

PREFECTURE DU MOYEN-MONO (TOHOUN)

P M	Secrét. chef du canton de Tohoun	100.800F
GBEDE M. M. Koffi	" Kpéklémé	100.800F
P M	" Tado	100.800F
P M	" Saligbé	100.800F
P M	" Ahassomé	100.800F

PREFECTURE DE L'EST-MONO (ELAVAGNON)

BOUTORA Babalim Sogah	Secrét. chef du canton de	
	Elavagnon	100.800F
KOKOVENA Djagnikpo	" Nyamassila	100.800F

OYO Yaou	" Morétan-Igbérioko	100.800F
BARO Komi	" Kamina	100.800F
AYIKOE Mathias	" Kpéssi	100.800F
P M	" Gbadjahè	100.800F
KOMI Kodzo	" Badin-Copé	100.800F

REGION CENTRALE

PREFECTURE DE TCHAUDDJO (SOKODE)

OURO-GAFFO Batassa Secrét. Du chef du canton de Sokodé		100.800F
P M	" Agoulou	100.800F
OURO-AKPO Agouda	" Kéméni	100.800F
IGBATAO Bossi Djobo	" Aléhéridé	100.800F
ATACORA Bossi Djobo	" Wassarabo	100.800F
OURO-SAMA Kpalo	" Kparatao	100.800F
OURO-SAMA Ali Sabi	" Kadambara	100.800F
SIEKA Tchaa	" Lama-Tessi	100.800F
OURO-AGORIGO Essowè	" Kolina	100.800F
BAWA Azimari	" Kpangalam	100.800F
P M	" Tchalo	100.800F
P M	" Kpassouadé	100.800F

PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)

MOUZA Abalo Secrét. du chef du canton de Sotouboua		100.800F
KOINZI Haloutolou	" Adjengré	100.800F
BERIBAMANA Kpalanté	" Tchébébé	100.800F
ASSOLI Massimawè	" Aouda	100.800F
GANDE Watchété	" Fazao	100.800F
P M	" Tittigbé	100.800F
P M	" Djarkpanga	100.800F
P M	" Tindjassi	100.800F

PREFECTURE DE BLITTA (BLITTA-GARE)

NIMON Tcha-Kokou Secrét. du chef du canton de Blitta-Gare		100.800F
AYENA Kossi	" Langabou	100.800F
KELEOU Koudjom Yao	" Pagala-Gare	100.800F
GNAKOUAFRE Kodjo	" Yégué	100.800F
ABIAN'TASSA Kossi Mélewodomé	" Katchenké	100.800F
P M	" M'Poti	100.800F
BOUMAMBOU Moyoyessiba	" Tcharé-Baou	100.800F
P M	" Diguengué	100.800F
P M	" Tintchro	100.800F
ABIEOU Komlan	" Atchinté	100.800F
KOFFI Anakoa	" Pagala-Village	100.800F
BIHE Aklesso Komla	" Welley	100.800F
P M	" Agbandi	100.800F

PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)

APOUDJAK Bouroum M. Secrét du chef du canton de Tchamba		100.800F
KAGBAN Atti Affo	" Koussountou	100.800F
OURO-GUAFOU T.	" Adjéidè	100.800F
ABALO Balougnim Koffi	" Kaboli	100.800F
ALE Idjoya	" Alibi I	100.800F
AKITIGBI Djala	" Balanka	100.800F
P M	" Affem	100.800F

REGION DE LA KARA

PREFECTURE DE LA KOZAH (KARA)

WALLA Balouki Secrét. du chef Canton de Lassa		100.800F
MANGAMANA Kossi	" Soumdina	100.800F
SEKOU Tchila	" Landa	100.800F
TCHALLA Potoyem	" Kouméa	100.800F
LAKOU Essodalom	" Tcharé	100.800F
KORO Malabi-Essowè	" Pya	100.800F
BITIBITCHA Tchamdja	" Tchitchao	100.800F
ATIKE Talé	" Sarakawa	100.800F
TELOU Agozou Kuma	" Yadè	100.800F
BADJA Batchonlé	" Bohou	100.800F
LIMAZIE Komi	" Landa-Kpèzindé	100.800F
DOM Agarassi	" Djamdè	100.800F
ALOULA Bodozou Koffi	" Lama	100.800F
KADANGA Tchaa	" Atchangbadè	100.800F
P M	" Awandjélo	100.800F

PREFECTURE DE BASSAR (Bassar)

ATAKPA-BEM B. P. Issifou Secrét du chef du canton de Bassar		100.800F
TCHA-KOURA Djanima T.	" Kabou	100.800F
WADJA Nakpana	" Bitchabé	100.800F
DJATO Tignipou G.	" Dimouri	100.800F
ALEZA Tchalim	" Sanda	100.800F
KILIFFIN Nagmanimi	" Bangéli	100.800F
P M	" Manga	100.800F
P M	" Sanda-Afowou	100.800F
P M	" Baghan	100.800F

PREFECTURE DE DANKPEN (GUERIN-KOUKA)

OUEDRAOGO Abdoulaye Secrét. du chef du canton de Guérin-Kouka		100.800F
SEIDOU Saïbou	" Bapuré	100.800F
IBOUKO Nigbéili	" Nandouta	100.800F
P M	" Namon	100.800F

KOYALOU N' Lanlir	"	Nawaré	100.800F
MABLE N' Tabakibia	"	Katchamba	100.800F
KONDJA Atouikpa	"	Kidjabout	100.800F
P M	"	Nampoch	100.800F
P M	"	Natchiboré	100.800F
100.800F			
P M	"	Natchitikpi	100.800F

PREFECTURE D'ASSOLI (BAFILO)

P M	Secrét. du chef du canton de Bafilo		100.800F
TCHEDRE Tagba	"	Koumondé	100.800F
SAMARI Agoro Sollye	"	Dako	100.800F
MADOUYOU Salifou	"	Soudou	100.800F
ABODJI Adom	"	Alédjo	100.800F

PREFECTURE DE LA BINAH (PAGOUDA)

PRE Abalo	Secrét du chef du canton de Pagouda		100.800F
PAUWALI Koubonou	"	Kétau	100.800F
TARE Tomféliké	"	Pessaré	100.800F
DJOKOTO Bikenyem	"	Lama-Dessi	100.800F
LAKTE Essotina Pyati	"	Boufalé	100.800F
ABAKO Bawa	"	Solla	100.800F
YOROU Alidou	"	Sirka	100.800F
PM	"	Pitikita	100.800F
KPEMING Akala Alassani	"	Kémériada	100.800F

PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)

KPANGO Kpendine	Secrét du chef de Défalé		100.800F
BADJONA Bayogda K.	"	Siou	100.800F
PANDOM Dada	"	Alloum	100.800F
NAWO Akpartchanga	"	Massédéna	100.800F
KOULABA Témta	"	Kadjalla	100.800F
LAGOU G. Djalouga	"	Pouda	100.800F
TCHAMBA Tchonda	"	Léon	100.800F
BOUTORA Djouga	"	Niamtougou	100.800F
GNANGSEM Pama	"	Agbandè-Yaka	100.800F
TOMBEGOU K. Ragoudjouma	"	Baga	100.800F
BATEMSOGA ALAGRAB.	"	Ténéga	100.800F
ABARGA Arfa	"	Kpaha	100.800F
P M	"	Koka	100.800F

PREFECTURE DE LA KERAN (KANTE)

TCHEDOU Anaharoume	Secrét. du chef du canton de		
		Kantè	100.800F
AKA Animba A.	"	Atalotè	100.800F
TARE M'Sou	"	Kpessidè	100.800F

ALFA Touwin	"	Tamberma-Est (Koutougou)	100.800F
N'POH Saty N'Tokouba	"	Tamberma-Ouest (Nadoba)	100.800F
ASSINE Wassité	"	Hélota	100.800F
OUSSATA Kousségou	"	Warengo	100.800F
P M	"	Akpointé	100.800F
P M	"	Ossacré	100.800F

REGION DES SAVANES**PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE-MANGO)**

N'DJAMBARA Nassoma	Secrét. du chef du canton de		
		Mango	100.800F
SANWOGOU Yabounin	"	Gando	100.800F
OUKATI Woélatime	"	Koumongou	100.800F
KOMBIANI Yombou	"	Mogou	100.800F
TAKPAMBA Bipiède	"	Takpamba	100.800F
KOMNA BAWA Naya	"	Tchanaga	100.800F
KOKOU Abdoulaye	"	Galangashie	100.800F
P M	"	Barkoissi	100.800F
LARE Baclatchian	"	Nagbéni	100.800F
TADJINDI N'Guéyéba	"	Kountoiré	100.800F
P M	"	Nali	100.800F
NOUBELA Yéboti	"	Faré	100.800F
P M	"	Loko	100.800F
P M	"	Tchamonga	100.800F
P M	"	Sagbièbou	100.800F

PREFECTURE DE TANDJOUARE (TANDJOUARE)

KOLANI Nakotokou Kokou	Secrét. du chef du canton de		
		Bombouaka	100.800F
LIMANGUIBE Sièbika	"	Tamongue	100.800F
LAMBONI Lardja	"	Nandoga	100.800F
LAMBONI Laré	"	Loko	100.800F
DOUTI Bangabre	"	Sissiak	100.800F
KONKOMONGOU Souke	"	Tampialim	100.800F
DJARE Gawoure	"	Doukpergou	100.800F
KOMBONGNOU Dadjérim	"	Lokpanou	100.800F
TIMDJAOLE Djakpéré	"	Goundoga	100.800F
LAMBONI Kolani	"	Bogou	100.800F
BARNABO Kampalim	"	Nano	100.800F
P M	"	Pligou	100.800F
P M	"	Boulogou	100.800F
P M	"	Mamproug	100.800F

PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)

P M	Secrét. du chef du canton de Dapaong		100.800F
DJAGBIK Lardja	"	Kantindi	100.800F

TIEM Kolani Yaminte	”	Korbongou	100.800F
GNOME Minlibe	”	Bidjanga	
100.800F			
KOLANI Tankpari	”	Tami	100.800F
LARE Sambo	”	Lotogou	100.800F
BANE Abrogé	”	Warkambou	100.800F
SANKPEDJA Langbadibe	”	Nanergou	100.800F
TCHANTAKE Lébatibe D.	”	Nioukpourma	100.800F
KOUTONE Arzouma	”	Naki-Ouest	100.800F
NANO Fanou	”	Pana	100.800 F
BOUE Goungone Mitré	”	Kourientré	100.800F
P M	”	Namaré	100.800F
P M	”	Louanga	100.800F
P M	”	Poissongui	100.800F
P M	”	Toaga	100.800F

PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)

KOMBATE Badjaré	Secrét. chef du canton de		
	Namoundjoga	100.800F	
ALASSANI Amadou	”	Borgou	100.800F
LAMBONI Baboari	”	Mandouri	100.800F
YANDJA Lenga	”	Pogno	100.800F
BASSAGA Hamadou	”	Koundjoaré	100.800F
DJIEMON Lampame	”	Naki-Est	100.800F
P M	”	Ogaro	100.800F
P M	”	Tambigou	100.800F

SOUS-PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE)

LANGUEBANDE Kayaba	Secrét. chef du canton de		
	Timbou	100800 F	
LEBINE Poone	”	Biankouri	100.800F

YEBLIME L. Yémpabou	”	Nandjoundi	100.800F
P M	”	Cinkassé	100.800F
P M	”	Samnaba	100.800F
GNINAHILILA Tchima	”	Boadé	100.800F

Art . 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2006

section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99./-

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise./-

Fait à Lomé, 10 Janvier 2007

Le Président de la République,

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre,

Maître Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Administration territoriale

Kwesi S. AHOOMEY-ZUNU

Le ministre des Finances,
du Budget et des Privatisations,

Payadowa BOUKPESSI